

privée ; leurs moyens d'action respectifs ; la condition juridique du fonctionnaire public ; le régime juridique du domaine public (qu'il ne faut pas confondre avec le domaine privé de l'Etat ou des communes) ; le régime des opérations de travaux publics ; et j'en passe ; enfin comme couronnement, l'organisation et le fonctionnement du Contentieux administratif, sauvegarde des collectivités de droit public, autant que des intérêts des administrés !

Tout cela constitue la puissante armature du droit administratif, en tant que corps de doctrine, perfectible, amendable, jamais arrivé à son terme.

Les stades successifs de cette évolution sont intéressants à noter.

C'est ici que la technique juridique, aux mains de juges experts en matière de Contentieux administratif (branche très spéciale du Droit et dont l'ampleur va grandissant), rend d'excellents services.

Qu'on ne s'y trompe pas !

La matière intéresse les petites nations autant que leurs grands congénères.

Bien plus. Coincé entre la France et la Belgique, encore qu'il dispose de textes administratifs assez nombreux qui, hélas, pour partie d'entre eux, attendent vainement leur renouvellement depuis la fin de l'ère Eyschen, le Luxembourg, s'il n'entend pas déchoir comme pays de haute civilisation, se doit de suivre le mouvement.

Nous usons d'éclectisme. Si notre droit constitutionnel et administratif, pour l'essentiel, est le droit de la Belgique, il convient de ne pas oublier que la structure — je ne dis pas la technique de détail — de ce droit est à base de droit français.

C'est donc vers la France, par le canal de la Belgique, si j'ose dire, — moyennant le respect des textes luxembourgeois, il va sans dire — que doivent se porter nos regards, lorsqu'il s'agit de la mise au point de quelque problème de droit public, qu'il s'agisse *de lege lata* ou *de lege ferenda*.

En somme, un vaste domaine qui met la sagacité des juristes à une assez rude épreuve.

Raison de plus pour lui réserver un meilleur accueil que l'audience qu'il semble avoir trouvée jusqu'ici dans les milieux juridiques luxembourgeois.

Je voudrais encore, d'un mot, évoquer l'évolution de la théorie de la responsabilité civile de la puissance publique qui, bien que ressortissant chez nous à la compétence des tribunaux judiciaires, marque une étape importante dans l'évolution du droit public.

Les frontières entre le droit privé et le droit public se font, en effet, de moins en moins étanches :

Le droit public — phénomène de capillarité, si j'ose dire — aspire et fait siennes des situations juridiques qui, jadis, relevaient exclusivement du droit civil.

Son rayon d'action s'étend à vue d'œil.